

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE P.M. N° 26.15 C

Objet : PASSAGE TOUR AUTO – RUE DES JACOBINS.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par **PETER AUTO**, 103 rue Lamarck -75018 PARIS, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, au bénéfice de M.M.A., en vue du passage du TOUR AUTO, le samedi 09 mai 2026,

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Afin de permettre un bref arrêt de véhicules du passage du TOUR AUTO, devant l'agence M.M.A., le samedi 09 mai 2026, 2 places de stationnement devant le n° 9 et le n° 22 rue des Jacobins seront neutralisées, à compter du jeudi 7 mai 2026, à 20 heures, jusqu'au samedi 09 mai 2026 à 20 heures.

Article 2 : Afin de permettre cette manifestation, des barrières seront installées par les services techniques et la Police Municipale.

Article 3 : Le reste du barriérage sera à charge de l'organisation.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les Services Techniques, la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.



Fait à Orthez, le mercredi 29 avril 2026

Benjamin MOUTET,
Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne

